

PA10A. REGLEMENT

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
REGLES COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DU PLU EN VIGUEUR	2
DISPOSITIONS GENERALES	2
GENERALITES ET CHAMPS D'APPLICATION	2
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	2
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	2
ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERES	2
ARTICLE 3 - VOIRIE ET ACCES	2
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	3
ARTICLE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	3
ARTICLE 6, 7, 8 & 9- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	3
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	3
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE	4
ARTICLE 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	7
ARTICLE 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX, DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS	7
ARTICLE 14 - TABLEAU DE REPARTITION DES SURFACES	8
ARTICLE 15- ENTRETIEN	9
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DES DIFFERENTES CLOTURES PRIVATIVES + ANNEXE 2 : SCHEMAS DE PRINCIPE DES CLOTURES DE L'ALIGNEMENT A LA FAÇADE DE LA CONSTRUCTION PRINCIPALE (FAÇADE AU NIVEAU DE L'ACCES A LA PARCELLE)	9

REGLES COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DU PLU EN VIGUEUR

DISPOSITIONS GENERALES

GENERALITES ET CHAMPS D'APPLICATION

Le règlement applicable dans ce lotissement est celui du secteur dans lequel est situé le terrain dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, zones Ua et 1AU. Il est complété par le présent règlement et cahier des charges (Cf. PA10b).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du lotissement. Son objet est de fixer l'organisation et le fonctionnement du lotissement. Il est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans le périmètre du lotissement. Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement et cahier des prescriptions et recommandations architecturales.

En cas de contradiction avec le PLU, pour une règle moins contraignante que celle de ce dernier, seul le règlement du PLU s'appliquera.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, de revente ou de locations successives.

Le complément graphique du présent règlement est le plan de composition d'ensemble du projet (Cf. PA4).

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sans objet

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERES

Les constructions sont autorisées à hauteur d'une construction à destination d'habitation par parcelle (excepté pour les lots A et B).

Les lots et ilots sont destinés essentiellement à l'habitation. Toutefois, l'exercice des professions libérales, d'une micro-crèche ou autres activités tertiaires est autorisé dans la mesure où :

- Le volume contenant le local professionnel soit intégré à la construction principale,
- La superficie nécessaire à cette activité doit rester inférieure à la surface consacrée à l'habitation,
- L'activité projetée ne génère pas de nuisance et que toutes les dispositions utiles soient prises pour rendre l'activité compatible avec le milieu environnant,
- La superficie nécessaire au stationnement soit prévue sur le lot.

Les sous-sols ne seront pas autorisés (excepté pour les lots A et B et pour les caves accessibles par l'intérieur de la maison d'habitation).

Un sous-sol semi enterré pourra être accepté pour les lots 24 à 33 pour permettre une meilleure intégration du bâti dans la pente.

L'abris de jardin est autorisé dans la limite d'un par logement.

L'annexe de piscine¹ est autorisée dans la limite d'un par logement.

L'emprise au sol de l'abri de jardin, du bucher ou de l'annexe de piscine ne devra pas excéder 15m².

ARTICLE 3 - VOIRIE ET ACCES

Deux places de stationnement minimum seront imposées sur chacun des lots (Cf. PA4).

¹ Le terme d'annexe de piscine correspond à la fois à un local technique dédié à la piscine et à la fois à un pool-house.

Un seul accès automobile par parcelle sera autorisé. Ce stationnement prévu sur l'emprise privative devra présenter une surface de 30m² minimum (Cf. Article 12 - Réalisation d'aires de stationnement).

Tout stationnement sur les voies de desserte est interdit en dehors des poches de stationnements visiteurs réservées à cet effet.

Aucun autre accès véhicule ou piéton ne sera autorisé à partir des espaces communs et publics, excepté pour les lots A, 8, 12, 13, 30, 32, 33 et 34 qui pourront bénéficier d'un accès uniquement piéton sur les espaces verts du lotissement.

Concernant les lots B et 39, tout accès direct sur la route départementale sera interdit.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf. PLU en vigueur sur la commune, zones Ua et 1AU

ARTICLE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

ARTICLE 6, 7, 8 & 9- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les constructions principales devront être édifiées dans la zone de constructibilité principales définis sur chacune des parcelles et figurant sur le plan de composition d'ensemble du projet (Cf. PA4). Par rapport aux limites séparatives, les constructions pourront s'implanter soit en limite soit avec un retrait d'au minimum 3m.

Toutes les annexes (hors piscine) seront obligatoirement incluses dans le volume de l'habitation. Seuls les abris de jardins, les bûchers, les piscines et les annexes de piscines pourront être implantés séparément de l'habitation. Dans ce cas, ces annexes non-accolée seront autorisées dans la limite d'une par logement. L'emprise au sol de cette annexe non-accolée (hors piscine) ne devra pas excéder 15m².

Cette annexe non-accolée (hors piscine) devra être édifiée en dehors des zones constructibles. L'implantation de cette annexe non-accolée devra respecter l'implantation indiquée sur le plan de composition d'ensemble du projet (Cf. PA4) et les règles du Plan Locale d'Urbanisme.

L'implantation de la piscine pourra se faire sur l'ensemble de la parcelle mais elle devra toutefois respecter un retrait minimum de 3m par rapport aux limites.

Le plan de composition d'ensemble du projet (Cf. PA4) fait apparaître, pour certains lots, un point d'accroche obligatoire d'au moins 50% de la construction principale en limite séparative. Cette accroche peut également se faire par l'intermédiaire d'un carport à condition de prévoir la construction d'un mur maçonné sur la limite séparative et qu'il soit adossé de l'autre côté, au moins partiellement, sur la construction principale.

Concernant les lots B et 39, Le plan de composition d'ensemble du projet fait apparaître une obligation d'accroche de la totalité de la construction principale à 1m50 par rapport à la route départementale (conformément à l'OAP). La façade donnant sur la route de Sainte Pazanne devra faire l'objet d'un traitement architectural soigné.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Cf. PLU en vigueur sur la commune, zones Ua et 1AU

 ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

GENERALITES

Les constructions pourront être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales.

Des matériaux modernes pourront être utilisés si le projet de construction les justifie, ils ne seront pas employés en imitation de matériaux traditionnels, leur matière et leur couleur devront permettre une parfaite intégration de la construction.

Il sera fortement conseillé dans la conception des projets d'opter soit pour une architecture résolument contemporaine soit une architecture traditionnelle mais dans tous les cas en adéquation avec son temps et répondant au mieux aux contraintes énergétiques par des volumes simple fermés sur le Nord et ouverts côté Sud.

L'adaptation au sol devra être particulièrement étudiée.

 TOITURES

La toiture de la construction principale sera :

- Soit une toiture traditionnelle à deux pentes principales ;
- Soit une toiture terrasse ;
- Soit une toiture monopente, justifiée par une architecture particulière recherchant une performance bioclimatique optimale : grandes ouvertures au Sud, brise soleil.

Les pentes de toiture des constructions principales devront être inférieures à 27° ou 51%.

Dans tous les cas la volumétrie sera étudiée pour limiter au maximum des ombres portées sur les parcelles voisines : façades nord ou implantées en limite séparative les plus basses possibles.

Deux constructions principales mitoyennes devront raccorder harmonieusement les toitures en évitant les juxtapositions hasardeuses.

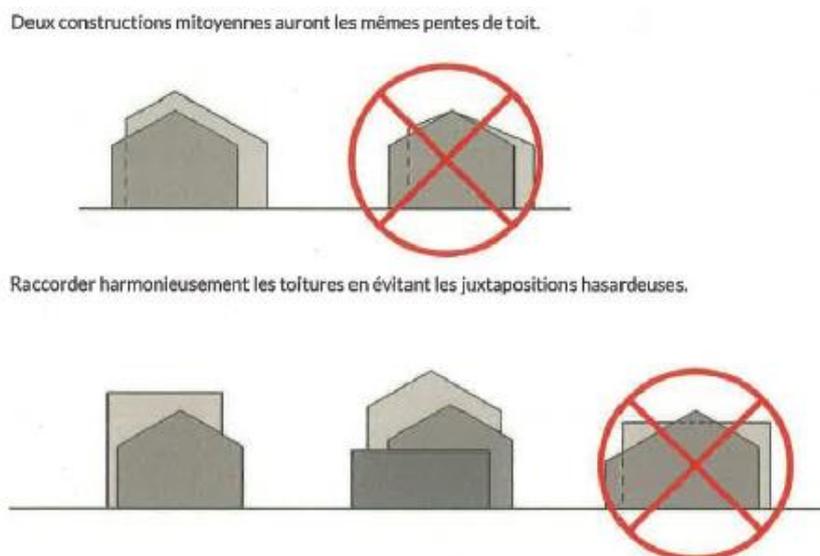


Figure 1 : Principes acceptés ou refusés au niveau des toitures entre deux constructions mitoyennes

CLOTURES

Les clôtures devront respecter des règles différentes de hauteur et de matériaux selon leur localisation dans le lotissement. Le plan de situation des différentes clôtures (*Cf. Annexe 1*) identifie pour chaque terrain les règles de clôtures à respecter.

L'ensemble de ces clôtures sera à la charge des acquéreurs, excepté le long des espaces verts communs, où la clôture et la haie seront à la charge de l'aménageur.

L'implantation des constructions principales et annexes sur les lots prévaut sur l'implantation de ces clôtures. Autrement dit, ces clôtures peuvent prendre place aux endroits laissés libres par les constructions et conformément aux règles dictées ci-dessous.

Il est précisé qu'au niveau de la servitude de tréfonds grévant le lot 24, les clôtures et haies telles que définies ci-dessous sont admises.

Il est rappelé que la hauteur des clôtures est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux sur le terrain concerné.

Les éventuels murs de soutènement servant à retenir les terres situées en dessous du terrain naturel du lot ne constituent pas des clôtures et ne rentrent donc pas dans la réglementation spécifique aux clôtures ci-dessous.

1. CLOTURES SITUEES DE L'ALIGNEMENT A LA FAÇADE DE LA CONSTRUCTION PRINCIPALE (FAÇADE AU NIVEAU DE L'ENCLAVE PRIVATIVE)

Dans la marge de recul de la construction principale située au niveau de l'accès à la parcelle, aucune clôture ou haie ne sera autorisée. Cet espace devra rester ouvert. Il devra permettre aux lots concernés par une forte pente de gérer les différences de niveaux au moyen d'un talus. Autrement dit, sur les limites avec la voirie de desserte et située au niveau de l'accès à la parcelle, les murs de soutènements seront interdits.

Cet espace devra être aménagé soigneusement. Le traitement entre l'espace public et l'espace privatif privilégiera une ouverture sur la rue, la mise en valeur de l'espace privatif par un aménagement en façade sur rue aéré. Les végétaux mis en place devront être divers, variés et ne pas fermer cet espace.

Une clôture accompagnée d'un éventuel portillon ou portail (limité à 3m de large et 2m de hauteur) sera autorisée dans la continuité de la façade sur rue de la construction principale. Si elle est souhaitée, cette clôture sera constituée :

- Soit par un grillage rigide plastifié vert ou gris sur des poteaux métalliques de même coloris que le grillage et de 1m50 de hauteur. L'usage seul d'un grillage sera interdit. Ce grillage sera obligatoirement doublé d'une haie vive d'essences variées d'une hauteur de 1m50. Cette haie devra se trouver devant le grillage, pour que, depuis la rue, la haie soit au premier plan. L'usage de lame occultante est interdit sur ces limites.
- Soit par un grillage de type ursus léger (« grillage à mouton ») sur poteaux en bois de 1m50 de hauteur maximum. L'usage seul d'un grillage est interdit. Ce grillage sera obligatoirement doublé d'une haie vive d'essences variées d'une hauteur de 1m50. Cette haie devra se trouver devant le grillage, pour que, depuis la rue la haie soit au premier plan. L'usage de lame occultante est interdit sur ces limites.

Uniquement au niveau des limites séparatives, quand des différences de niveaux existent entre deux parcelles, cette différence d'altimétrie pourra être gérée soit par un talus, soit par un muret de soutènement. Dans le cas d'un mur de soutènement, sa hauteur ne devra pas dépasser la hauteur de la terre naturelle qu'il soutient. Ce muret devra être soit enduit, soit habillé d'un parement pierre.

Un talutage sera créé par l'aménageur le long des voies.

(*Cf. Annexe 2 : Schéma de principe*)

2. CLOTURES EN LIMITE SEPARATIVE ENTRE DEUX PARCELLES PRIVATIVES ET AU-DELA DE LA MARGE DE REcul DE LA CONSTRUCTION PRINCIPALE

Les clôtures situées en limites séparatives entre deux parcelles privées et situées au-delà de la marge de recul de la construction principale, devront être constituées :

- Soit un grillage plastifié gris ou vert sur des poteaux métalliques de même coloris que le grillage de 1m50 de hauteur. Ce grillage sera implanté en limite de propriété et sera obligatoirement doublé par une haie vive d'essences variées d'une hauteur de 2m de hauteur maximum. L'usage seul d'un grillage sera interdit.
- Soit un grillage de type ursus léger (« grillage à mouton ») sur poteaux en bois de 1m50 de hauteur. Ce grillage sera implanté en limite de propriété et sera obligatoirement doublé par une haie vive d'essences variées d'une hauteur de 2m maximum. L'usage seul d'un grillage sera interdit.
- Soit par un mur maçonné et enduit sur les deux faces, d'une hauteur comprise entre 1m50 minimum et 2m de hauteur maximum.
- Soit par un pare-vue en bois massif d'une hauteur comprise entre 1m50 minimum et 2m de hauteur maximum et d'une épaisseur d'au minimum 2cm.

3. CLOTURES SITUEES LE LONG DE LA VOIE DE DESSERTE (LOT 15, 23 ET 40) (HORS FAÇADE AU NIVEAU DE L'ACCES A LA PARCELLE)

En limite avec la voie de desserte (hors limites situées au niveau de l'accès à la parcelle), Les clôtures devront être constituées par :

- Soit un grillage plastifié gris ou vert sur des poteaux métalliques de même coloris que le grillage de 1m50 de hauteur maximum. Ce grillage sera implanté en limite de propriété et sera obligatoirement doublé par une haie vive d'essences variées d'une hauteur de 1m50.
- Soit un grillage de type ursus léger (« grillage à mouton ») à petites mailles sur poteaux en bois de 1m50 de hauteur. Ce grillage sera implanté en limite de propriété et sera obligatoirement doublé par une haie vive d'essences variées d'une hauteur de 1m50.

L'usage seul d'un grillage sera interdit.

Les murs de soutènements seront interdits sur ces limites.

4. CLOTURES EN LIMITE AVEC UN ESPACE VERT COMMUN

En limite avec un espace vert commun, les clôtures devront être constituées par un grillage de type ursus léger (« grillage à mouton ») sur poteaux en bois de 1m50 de hauteur. Ce grillage sera implanté en limite de propriété et sera obligatoirement doublé par une haie vive d'essences variées d'une hauteur de 1m50.

L'usage seul d'un grillage sera interdit.

Pour rappel, l'ensemble de ces clôtures et haies seront à la charge de l'aménageur.

5. CLOTURES EN LIMITE AVEC LES MARAIS OU LES BASSINS DE RETENTION

En limite avec un espace vert commun, les clôtures devront être constituées par :

- Soit un grillage plastifié gris ou vert sur des poteaux métalliques de même coloris que le grillage de 1m50 de hauteur. Ce grillage sera implanté en limite de propriété et sera obligatoirement doublé par une haie vive d'essences variées d'une hauteur de 1m50.
- Soit un grillage de type ursus léger (« grillage à mouton ») sur poteaux en bois de 1m50 de hauteur. Ce grillage sera implanté en limite de propriété et sera obligatoirement doublé par une haie vive d'essences variées d'une hauteur de 1m50.

L'usage seul d'un grillage sera interdit.

6. CLOTURES EN LIMITE AVEC LE MURET EN PIERRE EXISTANT (LOTS A ET 13)

Un muret en pierre est présent sur l'espace commun du lotissement au nord du site. Ce mur est à préserver. Certaines limites parcellaires s'appuient sur ce muret. Le long de ce mur, il est autorisé de planter une haie vive d'essences variées de 1m50 de hauteur sur domaine privé.

Aucun mur ou grillage ne sera autorisé.

7. CLOTURES LE LONG DE LA ROUTE DE SAINTE PAZANNE

Les constructions sur les lots B et 39 devront permettre de créer une façade urbaine le long de la RD 1079.

Il sera autorisé de bâtir en limite un muret maçonné enduit sur les deux faces de 1m50 de hauteur maximum.

ARTICLE 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions sera assuré sur l'emprise du lot, en dehors des voies de circulation publiques. Ces deux places, devront présenter une surface minimum de 30m² et seront obligatoires et leur emplacement devra être conforme au plan de composition.

Pour rappel, le PLU impose une place de stationnement par logement d'une surface égale ou inférieure à 50m². Et une place supplémentaire par tranche de 50m² de surface créée.

(Cf. PA4)

ARTICLE 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX, DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les arbres et haies existantes identifiées sur les plans du permis d'aménager devront être conservés.

Les talus, les clôtures et les haies créés par l'aménageur sur les emprises privatives devront être entretenus par l'acquéreur.

Les installations liées à la desserte énergétique des constructions (pompe à chaleur...) devront être implantées de manière à être invisibles des voies publiques et être dissimulées par des écrans végétaux.

ARTICLE 14 - TABLEAU DE REPARTITION DES SURFACES

N°	Typologie	Surface total des lots	Nb de logements	Nb de lots créés	Surface de plancher distribuée
1	Lot Libre	406 m ²	1	1	180 m ²
2	Lot Libre	437 m ²	1	1	180 m ²
3	Lot Libre	510 m ²	1	1	200 m ²
4	Lot Libre	411 m ²	1	1	200 m ²
5	Lot Libre	651 m ²	1	1	220 m ²
6	Lot Libre	415 m ²	1	1	200 m ²
7	Lot Libre	451 m ²	1	1	220 m ²
8	Lot Libre	467 m ²	1	1	200 m ²
9	Lot Libre	503 m ²	1	1	220 m ²
10	Lot Libre	451 m ²	1	1	220 m ²
11	Lot Libre	377 m ²	1	1	180 m ²
12	Lot Libre	462 m ²	1	1	220 m ²
13	Lot Libre	538 m ²	1	1	220 m ²
14	Lot Libre	487 m ²	1	1	220 m ²
15	Lot Libre	374 m ²	1	1	180 m ²
16	Lot Libre	395 m ²	1	1	180 m ²
17	Lot Libre	365 m ²	1	1	180 m ²
18	Lot Libre	375 m ²	1	1	180 m ²
19	Lot Libre	414 m ²	1	1	200 m ²
20	Lot Libre	470 m ²	1	1	220 m ²
21	Lot Libre	380 m ²	1	1	180 m ²
22	Lot Libre	392 m ²	1	1	180 m ²
23	Lot Libre	351 m ²	1	1	180 m ²
24	Lot Libre	468 m ²	1	1	220 m ²
25	Lot Libre	458 m ²	1	1	220 m ²
26	Lot Libre	437 m ²	1	1	200 m ²
27	Lot Libre	455 m ²	1	1	220 m ²
28	Lot Libre	451 m ²	1	1	220 m ²
29	Lot Libre	416 m ²	1	1	200 m ²
30	Lot Libre	411 m ²	1	1	200 m ²
31	Lot Libre	479 m ²	1	1	220 m ²
32	Lot Libre	441 m ²	1	1	200 m ²
33	Lot Libre	682 m ²	1	1	220 m ²
34	Lot Libre	513 m ²	1	1	220 m ²
35	Lot Libre	682 m ²	1	1	220 m ²
36	Lot Libre	496 m ²	1	1	220 m ²
37	Lot Libre	398 m ²	1	1	180 m ²
38	Lot Libre	460 m ²	1	1	220 m ²
39	Lot Libre	402 m ²	1	1	180 m ²
40	Lot Libre	451 m ²	1	1	220 m ²
41	Lot Libre	454 m ²	1	1	220 m ²
42	Lot Libre	466 m ²	1	1	220 m ²
43	Lot Libre	531 m ²	1	1	220 m ²
A	Lot Libre	1645 m ²	8	1	880 m ²
B	Lot Libre	537 m ²	2	1	220 m ²
TOTAL		21815 m²	53	45	9900 m²

Surface du périmètre provisoire	31083 m ²
Surface privative	21815 m ²
Surface espaces communs	9268 m ²
Nombre total de logements	53 log.
Nombre de lots créés	45 lots
Nombre de logement / hectare	17,1 log/ha
Superficie moyenne des lots	457 m ²
Ratio du stationnement visiteur / logement	0,53 place / log.
Surface de plancher disponible	9999 m ²
Surface de plancher distribuée	9900 m ²
Surface de plancher résiduelle	99 m ²

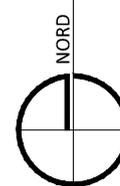
ARTICLE 15- ENTRETIEN

L'entretien de la voirie et des espaces communs sera assuré par l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement, qui sera créée par le lotisseur suivant l'engagement de ce dernier annexé au dossier, et à laquelle adhéreront obligatoirement tous les acquéreurs des lots du lotissement, comme indiqué aux statuts de l'Association Syndicale Libre, faisant partie du périmètre de lotissement. L'entretien de ces espaces sera assuré par l'Association Syndicale.

(Cf. PA12)

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DES DIFFERENTES CLOTURES PRIVATIVES +
ANNEXE 2 : SCHEMAS DE PRINCIPE DES CLOTURES DE L'ALIGNEMENT A LA FAÇADE
DE LA CONSTRUCTION PRINCIPALE (FAÇADE AU NIVEAU DE L'ACCES A LA
PARCELLE)

Annexe 1 : Plan de situation des différentes clôtures privées



- - - - - Périmètre de l'opération
- - - - - Application cadastrale (limite non garantie)
- ▨ Clôtures situées de l'alignement à la façade de la construction principale (façade au niveau de l'enclave privative) (emprise figurative, l'emprise définitive de cet espace se fera en fonction de l'implantation de la construction principale). A la charge de l'acquéreur. (Cf. Annexe 2)
- ▨ Clôtures en limite séparative entre deux parcelles privatives et au-delà de la marge de recul de la construction principale. A la charge de l'acquéreur.
- ▨ Clôtures situées le long de la voie de desserte (lots 15, 23 et 40) (hors façade au niveau de l'accès à la parcelle). A la charge de l'acquéreur.
- ▨ Clôtures en limite avec un espace vert commun. A la charge de l'aménageur.
- ▨ Clôtures en limite avec les marais ou les bassins de rétention. A la charge de l'acquéreur.
- ▨ Clôtures situées en limite avec le mur en pierre existant (lots A et 13). A la charge de l'acquéreur.
- ▨ Clôtures le long de la route de St Pazanne. A la charge de l'acquéreur.

Maître d'ouvrage

SNC BAM ROUANS
24 Boulevard Vincent Gâche
44200 NANTES
02.40.37.61.00
contact@batiamegement.fr

Maître d'oeuvre

3 Rue de la Planchonnais
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Tél: 02.51.85.02.03
info@ageis-ge.fr
www.ageis-ge.fr

Opération

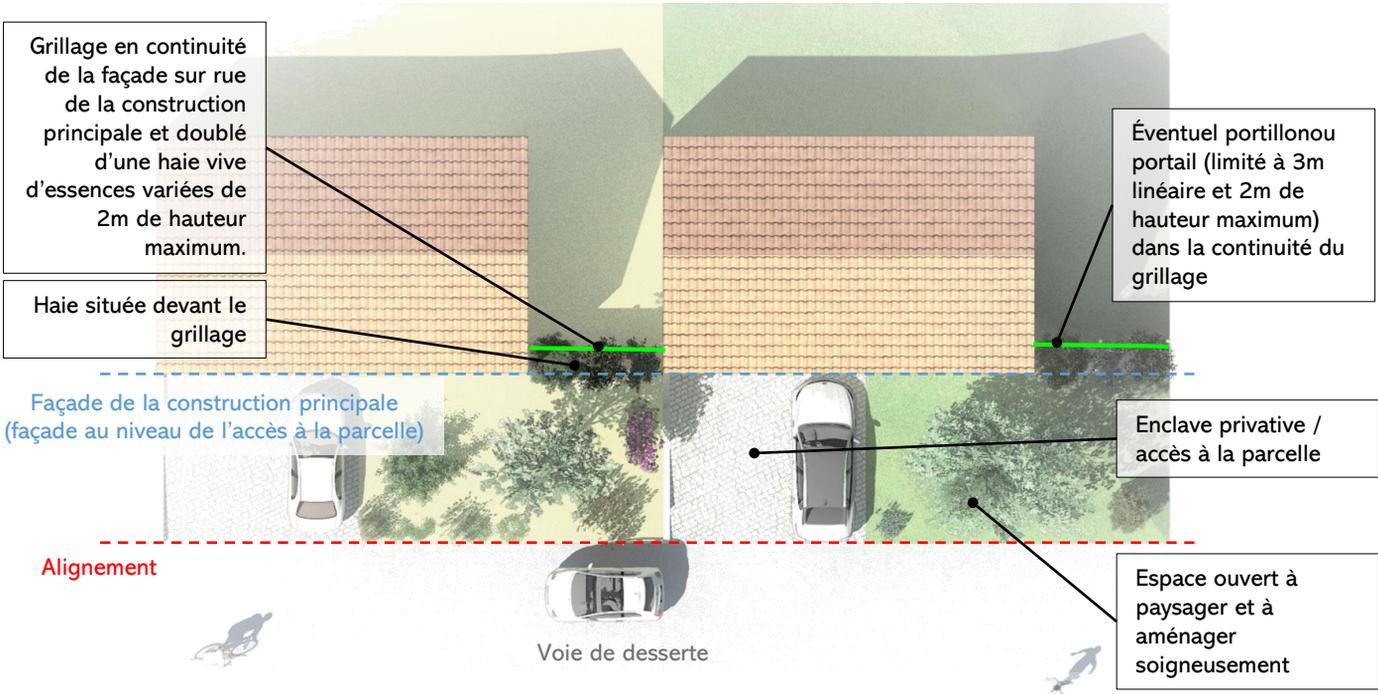
Commune :
ROUANS (44640)

Adresse :
Route de Sainte-Pazanne

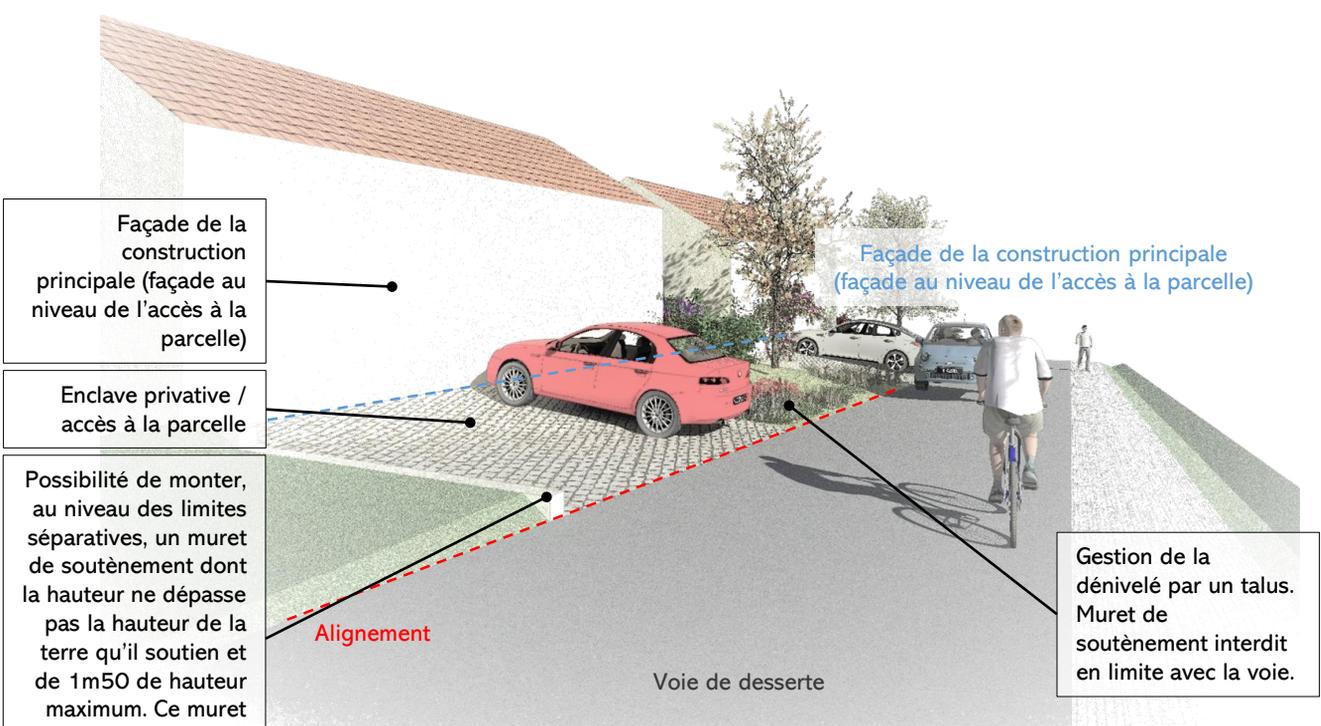
Echelle	1/1500e
Date	28/01/2020
Chargé d'affaire	M.
Dossier	18033 - PA

LES COTEAUX DE L'ACHENEAU ROUANS

ANNEXE 2 : SCHÉMAS DE PRINCIPE DES CLÔTURES SITUÉES DE L'ALIGNEMENT À LA FAÇADE DE LA CONSTRUCTION PRINCIPALE (FAÇADE AU NIVEAU DE L'ACCÈS À LA PARCELLE)



Vue du dessus



Perspective